

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRETE N° ARR-2018-177 (annule et remplace l'arrêté 2018-170)

**Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules
sur certaines voies de la Ville de Guéret à l'occasion de la Foire Exposition**

Le Député-Maire de la ville de Guéret,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande formulée par la société Puzzle ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pendant la foire exposition du 19 au 21 mai 2018

ARRETE :

Article 1^{er} – Un sens unique de circulation obligatoire de jour et de nuit pour tous les véhicules est établi du **samedi 19 mai 2018 à 8 heures au mardi 22 mai 2018 à 8 heures** :

Route de Pommeil, de son intersection avec la rue André Desmoulins jusqu'à la rue de la Grave,
Rue de la Grave entre la rue de Pommeil et la rue André Desmoulins,
Rue André Desmoulins.

La circulation des véhicules est interdite :

Route de Pommeil dans le sens descendant (rue de la Grave – rue André Desmoulins,
Rue de la Grave dans le sens rue André Desmoulins – route de Pommeil,
Rue André Desmoulins dans le sens montant (route de Pommeil – rue de la Grave).

La circulation est interdite route de Fressanges Haut entre la « Ferme de Fressanges » et la rue de Pommeil, le stationnement est réservé aux visiteurs sur un seul côté de la voie.

Article 2 – La signalisation afférente aux dispositions sus-décrites est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUÉRET, le 30 AVR. 2018
Le maire

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur de Evolis 23

